REPUBLIQUE FRANCAISE

RANCAISE 2023/025

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Nombre de membres : 11

Date de la Convocation

: 27/11/2023

Nombre de Votes

н

Di Di

III III

10 11

55

Ш

ш

H

10

10

101

ш

Ш

10

11

101

. .

. .

: 09

Date d'Affichage

: 27/11/2023

S-PREFECTORE

0 8 JAN. 2024

SAINT-GAUDENS

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt et un décembre à 18heures30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame UCHAN Marie-Claire, Maire.

Présents (es):

Geneviève RICAUD, LABELLE Zohra, Joël ESTRADE, Louis GEZ, Laurent MORERE, PARNISARI Robin, NOGUES Rémi, Roland SANDARAN, Marie-

Claire UCHAN

Excusés: Monique EYCHENNE, GHIONE Patrice,

Secrétaire de séance : Joël ESTRADE

Objet : Retrait de la Communauté de communes Cagire-Garonne-Salat

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Par délibération en date du 28 septembre 2023, la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat a sollicité son retrait du Sicasmir au 1er janvier 2024. Ce retrait entraînera notamment la restitution à la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat des deux compétences :

- aide et accompagnement à domicile;
- soins infirmiers à domicile qui étaient exercées en représentationsubstitution.

La note de présentation jointe en annexe de cette délibération présente les conséquences d'un tel retrait.

Ainsi, lors de sa séance du 24 octobre 2023, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé le retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 octobre 2023, soit jusqu'au 25 janvier 2024 pour donner son avis sur ce retrait.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal:

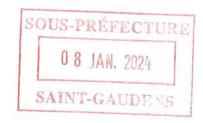
- D'approuver le retrait de la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat du Sicasmir au 1er janvier 2024 ;

- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Le Maire Marie-Claire UCHAN





Envoyé en préfecture le 02/10/2023 Reçu en préfecture le 02/10/2023 Public le ID:031-200073146-20230928-D202306 1-26

SOUS-PRÉFECTURE

Retrait du SICASMIR

Note de présentation des conséquences

0 8 JAN. 2024

Le conseil communautaire du 28 septembre 2023 a voté le principe du retrait de la communauté de communes du SICASMIR au 1" janvier 2024 dans un souci de mise en cohérence de la politique communautaire menée en mattère de maintien à domicile et d'accompagnement à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La communauté de communes siège au SICASMIR depuis la création de la communauté de communes Cagire Garonne Salat en 2017, en vertu du principe de représentation-substitution des communes concernées par la compétence SAAD et/ou \$\$IAD, solt :

- 33 communes autour de Saint Martory d'une part et d'Aspet d'autre part pour le SSIAD
- 21 communes autour d'Aspet pour le SAAD

Avec le retrait du SICASMIR, la communauté de communes récupèrera pleinement cette double compétence SAAD - SSIAD pour en définir les modalités d'exercice sur l'ensemble du territoire des 55 communes de la communauté de communes dans la perspective de la création d'un Service Autonomie unique, conformément au décret 2023-608 du 13 juillet 2023.

Conséquences patrimoniales

Le retrait du SICASMIR entrainera le transfert de quelques biens inscrits à l'inventaire du syndicat exclusivement pour les compétences SAAD et SSIAD sur les communes concernées. Pour les biens à usage partagé entre les compétences et/ou entre les communes concernées, il n'y aura pas de transfert de biens dans un souci de simplification, mais une compensation financière éventuelle sur la base d'un compte prorata.

De plus, il n'y aura d'ici le 31 décembre 2023 aucune acquisition nouvelle au titre de l'investissement pour les compétences revenant à Cagire Garonne Salat.

Conséquences financières

Le SICASMIR exerçant une compétence de service auprès des familles, les dépenses et les recettes de fonctionnement relatives aux actions de l'année 2023 seront respectivement réglées et perçues par le SICASMIR.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAGIRE GARDANG

15 avenue de Comminges 31260 MANE TRI 05 61 98 49 30 Fax 05 61 97 12 81

Pôle Aspet

Pôle Saint-Martory Rue Armand Latour 31160 ASPET 4 rue des Villas 51360 SAINT-MARTORY
TW 05 61 94 86 50 Fax 05 61 94 86 56 761, 05 61 90 76 30 Fax 05 61 90 16 65

Envoyé en préfecture le 02/10/2023 Reca en prálecture la 82H8/2023 Publif le ID: 831-200073146-20230928-0207305 1-DE

La communauté de communes engagera directement les dépenses nécessaires pour l'année 2024.

Transfert des contrats

Les contrats qui peuvent être individualisés ou scindés seront transférés à la date du 1^{er} janvier 2024 à la communauté de communes.

Les contrats et factures qui ne peuvent être ni intégralement transférés ni scindés de cette façon seront traités individuellement, au cas par cas, avec l'objectif d'un accord réciproque du SICASMIR et de la communauté de communes.

Conséquences en ressources humaines

- Pour les agents titulaires, ils seront transférés de droit de la communauté de communes, dans la proportion des heures de prestations réalisées dans les domicite des bénéficiaires SAAD et SSIAD au 31 décembre 2023.
- Pour les agents non titulaires, dans la mesure du possible et compte tenu du renouvellement de contrats à intervenir au cours du dernier trimestre 2023, le SICASMIR s'engage à ne renouveler les contrats au cours du dernier trimestre 2023 que jusqu'au 31 décembre 2023, la communauté de communes se chargeant ensuite d'établir des contrats de travail à compter du 1er janvier 2024.
- Pour les fonctions administratives, le SICASMIR transfère une quotité horaire correspondant aux ratios courants pour les compétences transférées.

Conséquences pour les usagers du service

La communauté de communes et le SICASMIR s'engagent à Informer conjointement les familles des modifications à intervenir au 1^{er} janvier 2024, avec le souci d'une continuité de la prise en charge.

STATUTS Syndicat intercommunal d'action sociale en milieu rural

SICASMIR

Syndicat de communes à la carte



ARTICLE 1: CREATION

En application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat de communes à la carte dénommé : « Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural » (dit SICASMIR), désigné ci-après sous l'appellation « syndicat ».

ARTICLE 2: COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat regroupe les communes suivantes :

Agassac, Alan, Ambax, Anan, Antichan-de-Frontignes, Antignac, Arbas, Arbon, Ardiège, Arguenos, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aulon, Aurignac, Ausseing, Auzas, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Balesta, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Benque, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Blajan, Boissède, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Boutx, Bouzin, Burgalays, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Cassagne. Castagnède, Castelbiague, Castelgaillard, Castéra-Vignoles, Castillon-de-Larboust, Castillonde-Saint-Martory, Cathervielle, Cazac, Cazaril-Tambourès, Cazaunous, Cazaux-Lavrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cierde-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Coueilles, Couret, Cuguron, Encausse-les-Thermes, Eoux, Escanecrabe, Escoulis, Esparron, Estadens, Estancarbon. Esténos, Eup, Fabas, Figarol, Fos, Fougaron, Francazal, Franquevielle, Fronsac, Frontignande-Comminges, Frontignan-Savès, Galié, Ganties, Garin, Génos, Gensac-de-Boulogne. Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Goudex, Gourdan-Polignan, Guran, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Jurvielle, Juzet-d'Izaut, Juzet-de-Luchon, L'Isle-en-Dodon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labastide-Paumès, Labroquère, Laffite-Toupière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Larroque, Latoue, Le Cuing, Le Fréchet, Lécussan, Lège, Les Tourreilles, Lespiteau, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Liéoux, Lilhac, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Mancioux, Mane, Marignac, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mauvezin, Mayregne, Mazères-sur-Salat, Melles, Milhas, Mirambeau, Miramont-de-Comminges, Molas, Mondilhan, Mont-de-Galié, Montastruc-de-Salies. Montauban-de-Luchon. Montbernard, Montespan, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-de-Salies, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Montoulieu-Saint-Bernard, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Nénigan, Nizan-Gesse, Oô, Ore, Payssous, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Poubeau, Proupiary, Razecueillé, Régades, Rieucazé, Riolas, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saint-André, Saint-Aventin, Saint-Béat-Lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Elix-Séglan, Saint-Férréol-en-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Mamet, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saleich, Salerm, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Saman, Samouillan, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges. Saux-et-Pomarède, Savarthès, Sédeilhac. Seilhan, Sengouagnet, Sepx, Signac, Sode, Soueich, Terrebasse, Touille, Trébons-de-Luchon, Urau, Valcabrère, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

ARTICLE 3:

OBJET

Le syndicat a pour objet le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ou en perte d'autonomie temporaire ou durable ou en difficulté sociale ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affectations apparentées ou maladies neuro-dégénératives ou apparentées.

A titre accessoire, le syndicat est autorisé à réaliser des actions, dans le cadre de ses compétences, en faveur de la prévention du vieillissement et de la fragilité, du maintien de l'autonomie, du renforcement du lien social à destination des actifs et des retraités, notamment de l'aide à la maîtrise des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) et de la dématérialisation informatique, de tout projet en faveur des Aidants et de tout projet lié à l'intergénérationnel.

COMPETENCES:

- A Le syndicat exerce les **compétences OBLIGATOIRES** suivantes au lieu et place de toutes les communes membres :
 - création, acquisition, construction et gestion d'équipements sociaux et médicosociaux et de logements individuels ou collectifs destinés à l'hébergement, à l'accueil de jour ou temporaire des personnes handicapées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'affections apparentées ou maladies neurodégénératives.
 - aide aux aidants.

Compétences désignées dans le tableau figurant article 6 sous le terme « Établissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants »

B- Le syndicat exerce les compétences OPTIONNELLES suivantes :

- accompagnement et aide à domicile,
- soins infirmiers à domicile.

C- Prestations de services :

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit des communes inclues dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées au A et B ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4: SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 14, rue Robert Schumann 31800 SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 5: DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR CHAQUE COMMUNE

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
1.	AGASSAC	X	-	-
2.	ALAN	Х	-	-
3.	AMBAX	Х	-	-
4.	ANAN	Х	-	
5.	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	Х	-	Х
6.	ANTIGNAC	X	-	-
7.	ARBAS	Х		-
8.	ARBON	Х	-	-
9.	ARDIEGE	Х	-	Х
10.	ARGUENOS	Х	-	-
11.	ARLOS	Х		
12.	ARNAUD-GUILHEM	Х	-	-
13.	ARTIGUE	X	-	-
14.	ASPET	X	~	-
15.	ASPRET-SARRAT	X	Х	Х
16.	AULON	X	**	~
17.	AURIGNAC	X	-	-
18.	AUSSEING	X	-	-
19.	AUSSON	X	Х	X
20.	AUZAS	X	-	-
21.	BACHAS	X	-	-
22.	BACHOS	X		
23.	BAGIRY	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
24.	BAGNERES-DE-LUCHON	Х	-	- -
25.	BALESTA	X	Х	X
26.	BARBAZAN	X		
27.	BEAUCHALOT	X	-	-
28.	BELBEZE-EN-COMMINGES	Х		
29.	BENQUE	Х	-	-
30.	BENQUE DESSOUS-ET-DESSUS	Х	-	
31.	BEZINS-GARRAUX	Х	-	_
32.	BILLIERE	X		
33.	BINOS	X	-	**
34.	BLAJAN	X	-	_
35.	BOISSEDE	X	_	
36.	BOULOGNE-SUR-GESSE	X	_	-
37.	BORDES-DE-RIVIERE	X	Х	X
38.	BOUDRAC	X	х	X
39.	BOUSSAN	X	an.	-
40.	BOUTX	X	No.	
41.	BOUZIN	X	_	-
42.	BURGALAYS	X	-	-
43.	CABANAC-CAZAUX	X	_	
44.	CARDEILHAC	X	-	-
45.	CASSAGNABERE-TOURNAS	X		
46.	CASSAGNE	X	-	-
47.	CASTAGNEDE	X	-	
48.	CASTELBIAGUE		-	-
40. 49.		X	-	
49. 50.	CASTELGAILLARD CASTERA VICAGO ES	X	-	-
	CASTILLON DE LABBOLIST	X	-	-
51.	CASTILLON-DE-LARBOUST	X	-	-
52.	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	X	-	-
53.	CATHERVIELLE	X	-	-
54.	CAZAC	X	-	-

7 20 1

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
55.	CAZARIL-TAMBOURES	X	X	X
56.	CAZAUNOUS	X	per	-
57.	CAZAUX-LAYRISSE	X	-	
58.	CAZEAUX-DE-LARBOUST	X	-	-
59.	CAZENEUVE-MONTAUT	Х	-	-
60.	CHARLAS	Х	-	-
61.	CHAUM	X	-	-
62.	CHEIN-DESSUS	Х	-	-
63.	CIADOUX	Х	-	-
64.	CIER-DE-LUCHON	Х	-	-
65.	CIER-DE-RIVIERE	Х	-	X
66.	CIERP-GAUD	Х	-	-
67.	CIRES	Х		
68.	CLARAC	Х	Х	X
69.	COUEILLES	Х		
70.	COURET	X	-	-
71.	CUGURON	Х	Х	X
72.	LE CUING	Х	Х	X
73.	ENCAUSSE-LES-THERMES	Х	-	-
74.	EOUX	х	na na	-
75.	ESCANECRABE	Х	-	=
76.	ESCOULIS	X	-	-
77.	ESPARRON	Х	-	-
78.	ESTADENS	Х	-	=
79.	ESTANCARBON	X	Х	Х
80.	ESTENOS	X	-	-
81.	EUP	X	-	-
82.	FABAS	X		- - -
83.	FIGAROL	X	-	-
84.	FOS	X	-	-
85.	FOUGARON	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Compétences optionnelles	
			Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
86.	FRANCAZAL	Х	-	<u>-</u>
87.	FRANQUEVIELLE	X	Х	Х
88.	FRONSAC	X	-	-
89.	FRONTIGNAN DE COMMINGES	X	-	-
90.	FRONTIGNAN-SAVES	X	-	-
91.	GALIE	X	-	-
92.	GANTIES	X	-	-
93.	GARIN	X	-	-
94.	GENOS	X	-	X
95.	GENSAC-DE-BOULOGNE	X	-	-
96.	GOUAUX-DE-LARBOUST	Х	-	-
97.	GOUAUX-DE-LUCHON	X	-	-
98.	GOUDEX	X	_	-
99.	GOURDAN-POLIGNAN	X	-	X
100.	GURAN	X	-	-
101.	HERRAN	X	-	-
102.	HIS	X	-	_
103.	HUOS	X	-	X
104.	IZAUT-DE-L'HOTEL	X	-	-
105.	JURVIELLE	X	-	-
106.	JUZET-D'IZAUT	X	-	-
107.	JUZET-DE-LUCHON	X	-	-
108.	L'ISLE-EN-DODON	X	_	-
109.	LABARTHE-INARD	X	X	Х
110.	LABARTHE-RIVIERE	X	X	X
111.	LABASTIDE-PAUMES	X	-	-
112.	LABROQUERE	X	-	-
113.	LAFFITE-TOUPIERE	X	-	<u> </u>
114.	LALOURET-LAFFITEAU	X	X	X
115.	LANDORTHE	X	X	X
116.	LARCAN	X	X	X

7 7 1

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	
		Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
117.	LARROQUE	Х	-	- -
118.	LATOUE	Х	-	-
119.	LE FRECHET	Х	-	-
120.	LECUSSAN	Х	Х	Х
121.	LEGE	Х	-	-
122.	LESPITEAU	Х	Х	X
123.	LESPUGUE	Х	-	-
124.	LESTELLE-DE-ST-MARTORY	Х	-	-
125.	LIEOUX	Х	X	X
126.	LILHAC	Х	-	-
127.	LODES	X	Х	X
128.	LOUDET	X	Х	X
129.	LOURDE	X	-	-
130.	LUSCAN	Х	-	-
131.	MALVEZIE	X	-	X
132.	MANCIOUX	X	-	-
133.	MANE	X	-	-
134.	MARIGNAC	X	-	_
135.	MARSOULAS	X	-	-
136.	MARTRES-DE-RIVIERE	X	-	X
137.	MAUVEZIN	X	-	-
138.	MAYREGNE	X		
139.	MAZERES-SUR-SALAT	X	-	-
140.	MELLES	X	-	-
141.	MILHAS	X	-	-
142.	MIRAMBEAU	X	-	-
143.	MIRAMONT-DE-COMMINGES	X	X	X
144.	MOLAS	X	-	-
145.	MONCAUP	X		-
146.	MONDILHAN	X	-	-
147.	MONT-DE-GALIE	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Compétences optionnelles	
			Accompagnement et aide à domicile	Soins Infirmiers à domicile
148.	MONTASTRUC-DE-SALIES	X	-	
149.	MONTAUBAN-DE-LUCHON	X	er	-
150.	MONTBERNARD	Х	-	-
151.	MONTESPAN	X		-
152.	MONTESQUIEU-GUITTAUT	X	-	-
153.	MONTGAILLARD-DE-SALIES	Х	-	-
154.	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	X	-	_
155.	MONTMAURIN	X	-	-
156.	MONTOULIEU-ST-BERNARD	X	-	-
157.	MONTREJEAU	Х	X	Х
158.	MONTSAUNES	X	<u></u>	-
159.	MOUSTAJON	Х	-	-
160.	NENIGAN	Х	-	
161.	NIZAN-GESSE	Х	-	-
162.	0Ô	Х	-	-
163.	ORE	Х	-	-
164.	PAYSSOUS	Х	-	Х
165.	PEGUILHAN	Х	-	-
166.	PEYRISSAS	Х	-	-
167.	PEYROUZET	Х	<u>~</u>	-
168.	POINTIS-DE-RIVIERE	X	-	Х
169.	POINTIS-INARD	Х	Х	X
170.	PONLAT-TAILLEBOURG	Х	Х	X
171.	PORTET D'ASPET	Х	•	-
172.	PORTET-DE-LUCHON	X	-	<u> </u>
173.	POUBEAU	X	-	-
174.	PROUPIARY	X	-	-
175.	RAZECUEILLE	X		-
176.	REGADES	X	X	X
177.	RIEUCAZE	X	Х	Х
178.	RIOLAS	X	-	-

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Compétences optionnelles	
			Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
179.	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	Х	-	-
180.	ROUEDE	Х	**	-
181.	SAINT-ANDRE	X	-	-
182.	SAINT-AVENTIN	х	-	-
183.	SAINT-BEAT-LEZ	Х	-	-
184.	ST-BERTRAND-DE-COMMINGES	х	-	-
185.	SAINT-ELIX-SEGLAN	Х	-	-
186.	SAINT-FERREOL-EN-COMMINGES	Х		
187.	SAINT-FRAJOU	Х	-	-
188.	SAINT-GAUDENS	х	Х	X
189.	SAINT-IGNAN	X	Х	X
190.	SAINT-LARY-BOUJEAN	X	-	-
191.	SAINT-LAURENT	X	-	-
192.	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	X	-	•
193.	SAINT-MAMET	X	-	-
194.	SAINT-MARCET	X	Х	X
195.	SAINT-MARTORY	X	-	-
196.	SAINT-MEDARD	X	-	-
197.	SAINT-PAUL-D'OUEIL	X	-	-
198.	SAINT-PE-D'ARDET	Х	-	X
199.	SAINT-PE-DELBOSC	Х	-	-
200.	SAINT-PLANCARD	X	X	X
201.	SALEICH	х	-	-
202.	SALERM	X	-	-
203.	SALIES-DU-SALAT	×	-	-
204.	SALLES-ET-PRATVIEL	X	-	-
205.	SAMAN	X	-	-
206.	SAMOUILLAN	×	-	-
207.	SARRECAVE	×	-	-
208.	SARREMEZAN	×	•	-
209.	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	×	-	X

5 . .l. p

. . .

	COLLECTIVITES	Compétences obligatoires Etablissements ou équipements médico-sociaux. Aides aux aidants	Compétences optionnelles	
			Accompagnement et aide à domicile	Soins infirmiers à domicile
210.	SAUX-ET-POMAREDE	X	Х	X
211.	SAVARTHES	X	Х	Х
212.	SEDEILHAC	X	Х	Х
213.	SEILHAN	X	-	Х
214.	SENGOUAGNET	X	-	-
215.	SEPX	X	-	
216.	SIGNAC	X		
217.	SODE	X	-	-
218.	SOUEICH	X	-	-
219.	TERREBASSE	X	-	_
220.	TOUILLE	X	-	
221.	LES TOURREILLES	X	Х	Х
222.	TREBONS-DE-LUCHON	X	-	-
223.	URAU	х	-	-
224.	VALCABRERE	x	-	-
225.	VALENTINE	x	Х	Х
226.	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	x	Х	Х
227.	VILLENEUVE-LECUSSAN	X	Х	X

ARTICLE 7: TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Tout transfert d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectue par simple délibération de la collectivité dans les conditions suivantes :

- 1) Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences optionnelles telles que définies à l'article 3 B.
- 2) Le transfert prend effet après délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert et accord du comité syndical.
- 3) La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée dans les conditions prévues à l'article 12.
- **4)** Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont définies par le comité syndical.

5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant d'un transfert de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 8: REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles sont reprises dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à caractère optionnel défini à l'article 3.
- 2) La reprise prend effet après délibération de la collectivité adhérente portant reprise de la compétence et accord du comité syndical.
- 3) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Toutefois, certains équipements intéressant la compétence reprise peuvent, en accord avec le syndicat, devenir propriété de la commune reprenant la compétence à condition que ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.
- 4) La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.
- 5) La nouvelle répartition des voix ou de sièges au comité syndical résultant de la reprise d'une compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- 6) La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 12.
- 7) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par des délibérations concordantes du comité syndical et de la commune reprenant la compétence.

La délibération de la collectivité portant reprise de compétence est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,

ARTICLE 10: BUREAU

Le bureau est composé :

- du Président.
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical,
- d'autres membres.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- 1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités :
- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- 2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.
- 3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

ARTICLE 12: BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- La contribution des collectivités membres aux différents budgets du syndicat est fixée par l'organe délibérant du syndicat selon les modalités suivantes :
 - en fonction de la ou des compétences transférées par chacune des collectivités,
- au prorata de la population de chacune des collectivités authentifiée par le plus récent décret.

La contribution des collectivités membres présente un caractère obligatoire. Elle est appelée après le vote du budget du syndicat.

 Les sommes qu'il reçoit par arrêtés du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou d'autres administrations publiques;

- Les sommes qu'il reçoit des associations, des particuliers, en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 13: ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 14: RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du syndicat dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du CGCT et L 5212-30 CGCT. Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 15: EXTENSION DE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transférées, le syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du comité syndical du syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif;
- cette extension du périmètre d'intervention du syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le syndicat.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple

ARTICLE 17: ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant de leur modification.